

Département  
Lozère

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Séance ordinaire du 29 septembre 2017**

**Nbre de membres :**  
**En exercice : 29**  
**Présents : 22**  
**Votants: 27**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf septembre à 16 h 30 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUCHE

**Présents :** Vanessa ALBARET, Jean-Pierre ALLIER, Serge ANDRE, Gilles BALLAND, Robert BENOIT, Eric BESSAC, Ardoine CLAUZEL, Gérard CROUZAT, André DELEUZE, Vincent DELORY, Pierre FESQUET, Josette GAILLAC, Alain JAFFARD, Gérard LAMY, Muriel DE GAUDEMONT, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Jean-Claude PIGACHE, Pierre PLAGNES, Michel REYDON, Christian ROUX, Alain VENTURA

**Procurations :** Annie GOISET, Jean-Michel LACOMBE, Annie LAUZE, Pierre TREBUCHON, Jean-Paul VELAY

**Date de convocation : 21/09/2017**

**A été nommé secrétaire : Monsieur Michel REYDON**

**Délibération N°DE 2017 154**

**Objet : Taxes de séjour - Année 2018**

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015

VU la note NOR INTB1521168N du 8 octobre 2015 présentant les points d'évolution apportés par la réforme

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les critères de perception de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la nouvelle Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère,

CONSIDERANT la nécessité de voter annuellement les tarifs de la taxe de séjour pour son territoire,

Le président rappelle que la taxe est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux : la nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie (monétaire ou en avantages en nature) à raison de l'hébergement.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

**DECIDE**

**• ARTICLE 1 : REGIME DE PERCEPTION**

La taxe de séjour est perçue au régime du réel pour toutes les catégories d'hébergements.

• **ARTICLE 2 : BAREMES D'ASSUJETTISSEMENT**

D'assujettir les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergement et nuitées :

<b>Catégorie d'hébergement</b>	<b>Tarif par personne et par nuitée</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.10 €
Meublés de tourisme 5 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00 €
Meublés de tourisme 4 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 et 3 étoiles, résidences de tourisme 2 et 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90 €
Meublés de tourisme 2 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile	0.60 €
Chambre d'hôtes - Meublés de tourisme 1 étoile	0,70 €
Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement – Meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 étoiles et plus et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés, classés en 1 étoile et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €

• **ARTICLE 3 : PERIODE DE PERCEPTION DES HEBERGEMENTS ASSUJETTIS AU REEL**

De fixer la période de perception des hébergements assujettis au réel du **1er janvier au 31 décembre**, soit 365 jours.

• **ARTICLE 4 : DATES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE PERCUE AU REEL**

De fixer les dates de recouvrement de la taxe perçue au réel aux **30 septembre de l'année** (période de recouvrement du 01-01 au 15-09) et au **15 janvier de l'année N+1** (période de recouvrement du 16-09 au 31-12).

Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère à ces dates.

Ce reversement devra être accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue, et de l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

• **ARTICLE 5 : EXONERATIONS OBLIGATOIRES DE LA TAXE PERCUE AU REEL**

Art. L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

• **ARTICLE 6 : PENALITES**

De déclarer qu'en cas de retard de paiement :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard. Ces intérêts de retard feront l'objet d'un titre de recettes.

• **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES LOUEURS ASSUJETTIS AU REEL**

De déclarer que les hébergeurs auront l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations.

L'hébergeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations ou de réductions.

L'hébergeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

• **ARTICLE 8 : CONTROLES**

De déclarer que le Président ou tout agent commissionné par lui, pourra procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Ils pourront, à ce titre, demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de cette taxe.

• **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- La non-perception de la taxe de séjour ;
- La tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- Absence de reversement de la taxe due
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'R.2333-51 du CGCT.

• **ARTICLE 10 : AFFECTATION DES PRODUITS DE LA TAXE**

D'affecter le produit de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

• **ARTICLE 11 : CONTESTATIONS**

D'informer que les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

• **ARTICLE 12 : RECLAMATIONS**

De déclarer conformément à l'article 2333-45.que les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de Communes.

• **ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS**

D'informer que pour toute autre disposition, il convient de se rapporter au code général des collectivités territoriales, et à toute autre disposition réglementaire applicable.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture le 02/10/2017  
et publié ou notifié le 02/10/2017

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait conforme  
Monsieur Alain LOUCHE

